



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 avril 2010

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 2 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite en raison du fait suivant. Le gérant de l' asbl « Francoweb », ayant son siège social rue du Métal, 2 à 1060 Bruxelles et dont les statuts ont été publiés en français, aurait reçu, du service régional du SPF Finances situé Place Morichar à 1060 Bruxelles, un document TVA sur lequel l'adresse de l'asbl figure sous la dénomination « 1060 Sint Gillis (bij Brussel) ».

A la demande de renseignements de la CPCL, l'AFER Service centraux, Direction II/2, a répondu que la plainte ne pouvait faire l'objet d'investigations car elle concernait une personne morale dont les coordonnées n'avaient pas été communiquées et qu'une copie du document litigieux serait extrêmement utile, voire indispensable.

Donnant suite aux demandes d'informations qui lui ont été adressées, le plaignant a fait parvenir, à la CPCL, une copie du document litigieux sur lequel apparaît clairement le motif de la plainte, à savoir une partie de l'adresse du siège social de l'asbl établie en néerlandais.

*

* *

Le service régional du SPF Finances – Contrôle TVA, place Morichar à 1060 Bruxelles, constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, al.1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale

Il est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, toutes les mentions figurant sur un document doivent apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

La CPCL constate que le document était bien établi en français, mais à l'exception toutefois d'une partie de l'adresse du destinataire.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée la plus distinguée.

Le Président,

[...]